

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## وزارة المالية

### المديرية العامة للميزانية

00 006 111

17 AOUT 2022

CIRCULAIRE N° ..... DU .....

<b>OBJET :</b>	<b>ALLOCATION DES CREDITS BUDGETAIRES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES.</b>
<b>Destinataires :</b>	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none"><li>• LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT.</li></ul>
<b>Références :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;</li><li>• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;</li><li>• Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat, notamment ses chapitres 2 et 3.</li><li>• Circulaire n° 2698 du 4 avril 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme.</li></ul>

-----00000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions et modalités d'allocation des crédits budgétaires du budget de l'Etat au profit des établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés.

## **I. DE LA DETERMINATION DES CREDITS BUDGETAIRES :**

Au niveau du Ministère de tutelle :

Le responsable du programme, en relation avec le responsable de la fonction financière du Ministère, engage un dialogue de gestion avec le responsable de l'établissement public sous tutelle.

Dans le cadre de ces discussions budgétaires (dialogue de gestion) avec le responsable de l'établissement public sous tutelle, le responsable de programme évalue, détermine et justifie, les crédits budgétaires nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés dans le cadre conventionnel prévu par le décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé.

Ce cadre conventionnel définit, notamment :

- la mission, déclinée par activité, à assigner à l'établissement ;
- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif et dont les valeurs cibles sont fixées par le contrat d'actions et de performances ;
- la nomenclature par activité ;
- le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- les conditions et modalités de révision du cadre conventionnel ;
- les conséquences inhérentes à la non-atteinte des résultats prévus ;
- le service du Ministère responsable du programme, chargé du suivi du cadre conventionnel.



Figure 1

Les crédits budgétaires arrêtés lors des discussions budgétaires tenues à l'occasion de la préparation du budget de l'Etat, seront budgétisés au niveau du budget de l'Etat, sous forme de subventions organisés par titre de dépenses, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat, notamment ses articles 6 à 8.

## II. DE LA CONTRACTUALISATION :

---

Dans le cadre du contrat d'actions et de performances (CAP) suscité, le responsable du programme précisera notamment :

- les valeurs cibles pour chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs conférés à l'établissement.
- la répartition des crédits selon la nomenclature budgétaire en vigueur au niveau de l'établissement, et selon la nomenclature par nature économique de la dépense.

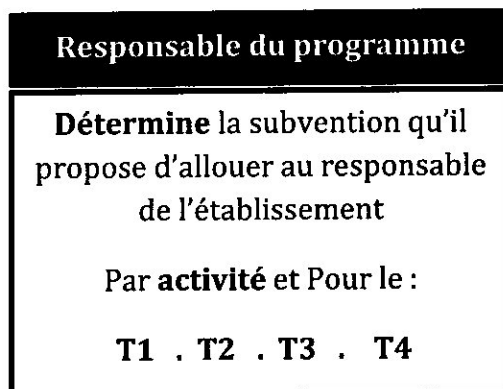


Figure 2

Le contrat d'actions et de performances (CAP) peut être annuel ou pluriannuel sur un cycle de 3 ans, et qui doit concorder avec l'évaluation périodique retenue.

A travers le CAP, les priorités doivent être affirmées, à la fois sur le plan des défis (scientifiques, technologiques, recherches, services publics ...), de modernisation de la gouvernance et de la gestion de l'établissement et des interactions avec l'environnement externe (partenariats, jumelage ...), consacrant ainsi les grandes orientations définies par l'État prévues au titre du programme budgétaire à l'origine de la subvention accordée.

Le CAP constitue le cadre de cohérence des activités sur le moyen terme de l'établissement public, qui sont organisées autour d'un nombre limité de grands objectifs structurants jalonnées dans le temps permettant de les atteindre, et qui ne doit pas détailler les moyens à déployer afin d'atteindre lesdits objectifs.

Le CAP est assorti, conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021, d'indicateurs de performance chiffrés, **en nombre limité**, qui peuvent être complétés éventuellement par d'indicateurs de suivi, qui doivent être cohérents avec les indicateurs du programme budgétaire suscité.

Le CAP serait alors un des outils de référence et une feuille de route pour le responsable de l'établissement public et son staff, y compris pour l'instance délibérante (conseil d'administration ...) de l'établissement qui assure également un suivi annuel de son exécution.

### III. DE LA PRE-NOTIFICATION DES RESSOURCES :

Après la période des discussions budgétaires et l'adoption du CAP, les services compétents du Ministère de tutelle procèdent à la pré-notification des crédits budgétaires prévus à cet effet, sous formes de subventions, au responsable de l'établissement, répartis suivant les nomenclatures par activité et par titre prévues par les articles 11 et 12 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, et ce, au plus tard le 7 octobre de l'exercice qui précède l'exercice budgétaire visé.

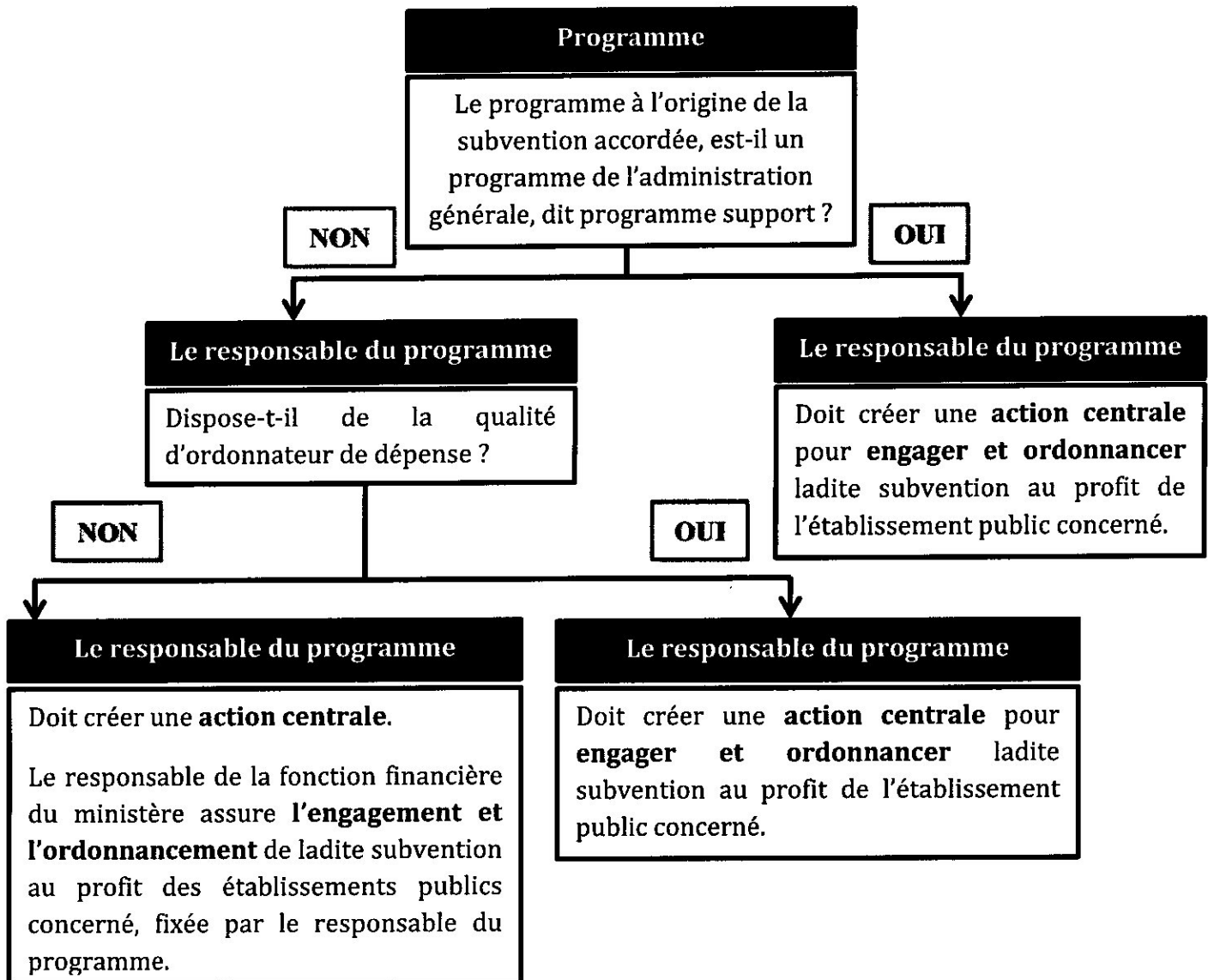


Figure 3

L'action centrale créée par le responsable du programme doit servir aussi pour le suivi actif de l'établissement public concerné dans la réalisation des objectifs fixés et des résultats obtenus, et pour agir aussi sur des ajustements budgétaires éventuels rendus nécessaires au courant de l'exercice budgétaire.

L'ordonnateur de la dépense engage et ordonnance, dans ce cadre, au profit de l'établissement, la subvention fixée à la fois pour :

- le **T1** : dotations de rémunération aux EPA et autres établissements publics assimilés.
- le **T2** : dotations de fonctionnement aux EPA et autres établissements publics assimilés.
- le **T3** : dotations d'investissement aux EPA et autres établissements publics assimilés.
- et le cas échéant, le **T4** : transferts aux personnes.

#### **IV. DE LA BUDGETISATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE :**

---

Le responsable de l'établissement procède aussitôt à l'élaboration du projet de budget de l'établissement, en intégrant la subvention ainsi accordée par l'Etat, respectivement en recette (globalisée) et en dépense (déglobalisée par titres de dépenses et par activités).

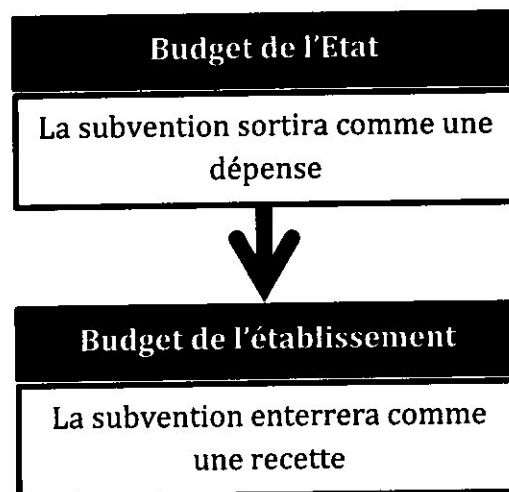


Figure 4

Le responsable de l'établissement arrêtera la répartition détaillée des dépenses conformément à la nomenclature budgétaire prévue à cet effet.

Dans ce cadre, le responsable de l'établissement est tenu de finaliser l'élaboration du projet de budget de l'établissement et le soumettre dans les meilleurs délais à l'adoption de l'instance délibérante (Conseil d'administration, Conseil d'orientation...), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement est tenu également de soumettre le budget adopté accompagné du procès-verbal de l'instance délibérante, pour approbation, telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Un rapport annuel sur les actions et les rendements (RAR) est établi par le responsable de l'établissement pour évaluer les résultats réalisés au titre du CAP. Les résultats réalisés par l'établissement dans le cadre de l'exécution du CAP impactent significativement les objectifs et résultats de l'action centrale créée et du programme budgétaire suscités.

Il est possible qu'un seul CAP soit établi pour regrouper l'ensemble des programmes budgétaires concernés (distingués à l'intérieur du CAP) du même Ministère de tutelle, et ce, pour un établissement public ou pour plusieurs.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

***Le Directeur Général du Budget.***



**MINISTERE DES FINANCES**  
**DIRECTION GENERALE DU BUDGET**

**Modèle type d'un cadre conventionnel**

**Prévu par les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 21-62  
du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et  
comptable adaptées aux budgets des établissements publics à  
caractère administratif et autres organismes et établissements  
publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.**

## Sommaire

CONSIDERANTS

PREAMBULE

- 1- OBJET DU CADRE CONVENTIONNEL : MISSION ASSIGNEE A L'ETABLISSEMENT, DECLINEE PAR ACTIVITES (DESTINATIONS);
- 2- MISE A DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CREDITS ISSUS DU PROGRAMME OU DE LA PARTIE DU PROGRAMME A CONFIER A L'ETABLISSEMENT ;
- 3- LA NOMENCLATURE PAR ACTIVITE (DESTINATION) DE L'ETABLISSEMENT ;
- 4- OBLIGATIONS DES PARTIES ;
- 5- LES COMPTES RENDUS ;
- 6- LES CONSEQUENCES INHERENTES A LA NON-ATTEINTE DES RESULTATS PREVUS ;
- 7- LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REVISION DU CADRE CONVENTIONNEL ;
- 8- ENTREE EN VIGUEUR ;
- 9- ANNEXE : CONTRAT D' ACTIONS ET DE PERFORMANCES.



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE .....**

**DIRECTION GENERALE/DIRECTION .....**

*Cadre conventionnel n°.....*  
*fixant les relations entre la Direction générale/Direction .....*  
*et l'établissement public .....*

MODELE MODELE MODELE MODELE MODELE

*Date 00/00/0000*

---

**Cadre conventionnel**  
**fixant les relations entre la Direction générale/Direction..... et**  
**l'établissement public .....**

---

**Entre le Ministère .....**, représenté par le responsable du Programme, la Direction générale/Direction .....

Et

**l'établissement public .....**, représenté par le responsable de l'établissement public (le Directeur Général /le Directeur....)

- Vu la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° ..... du ..... portant loi de finances pour .....
- Vu le décret présidentiel/exécutif n° ..... du ..... portant répartition des crédits du portefeuille de programme..... ;
- Vu le décret exécutif n° .... Du .... portant organisation du Ministère .....
- Vu le décret exécutif n° ....du.... portant création de l'établissement public .....
- Vu le décret exécutif portant statut de l'établissement .....
- Vu le décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.
- Vu l'arrêté n°... du ... portant désignation du responsable de la fonction financière et des responsables de programmes ;
- Vu l'arrêté n°.... du .... portant désignation des responsables des actions relevant du programme n°....., intitulé .....

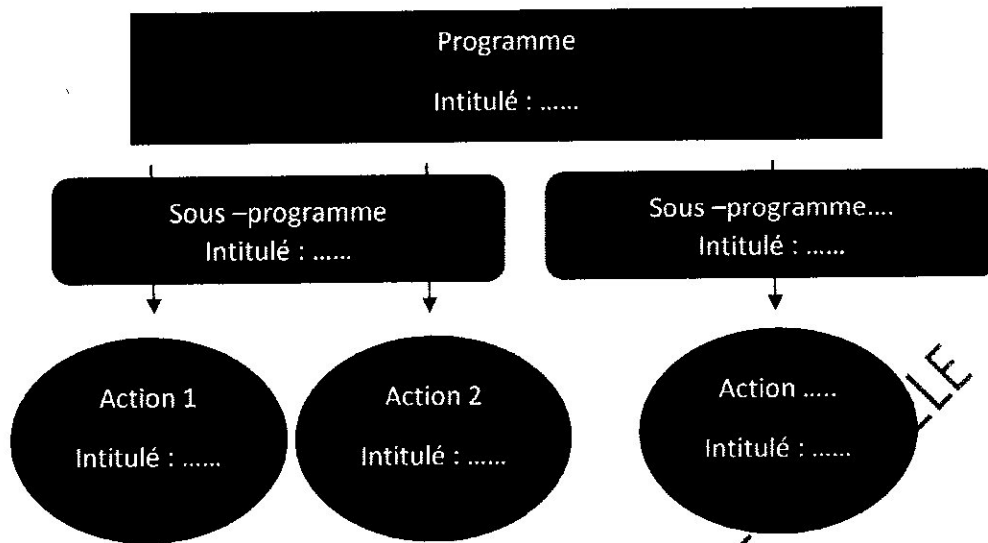
Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre de la réalisation des politiques publiques inscrites au titre du portefeuille de programme ....., il a été décidé de faire intervenir l'établissement public..... dans la réalisation du programme....

❖ Informations budgétaires relatives au programme à l'origine des dotations :

- La structure du programme..... est présentée comme suit :



❖ Démarche de performance inscrite au titre du programme à l'origine des dotations :

Description du programme : .....

.....  
 .....  
 .....

Objectif stratégique du programme (20..-20..-20..) : .....

.....

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Indicateurs de performance</i>
Objectif 20..		Indicateur1
		.....
Objectif 20..		Indicateur1
		.....
Objectif 20..		.....
		.....

**1- OBJET DU CADRE CONVENTIONNEL : MISSION ASSIGNEE A L'ETABLISSEMENT, DECLINEE PAR ACTIVITES (DESTINATIONS) :**

**Mission assignée à l'établissement :**

Décrire la mission assignée à l'établissement en précisant les objectifs à atteindre et les résultats attendus.

La mission assignée à l'établissement doit être également déclinée par activité.

**2- MISE A DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CREDITS ISSUS DU PROGRAMME OU DE LA PARTIE DU PROGRAMME A CONFIER A L'ETABLISSEMENT :**

Chaque année, les dotations budgétaires accordées sur le budget de l'Etat sont versés à l'établissement.

Ces dotations peuvent être versées soit en totalité ou par tranches, dès le début de l'exercice (1<sup>er</sup> janvier...).

**3- LA NOMENCLATURE PAR ACTIVITE (DESTINATION) DE L'ETABLISSEMENT :**

Activités (destinations)				
Destination 1	Destination 2	Destination 3	Destination 4	Destination ...
Sous-destination 1.1	Sous-destination 2.1	Sous-destination 3.1	Sous-destination 4.1	Sous-destination ...
Sous-destination 1.2	Sous-destination 2.2	Sous-destination 3.2	Sous-destination 4.2	Sous-destination ...
Sous-destination.....	Sous-destination.....	Sous-destination.....	Sous-destination.....	Sous-destination ...

**4- OBLIGATIONS DES PARTIES :**

**a- Le Responsable du programme à l'origine des dotations s'engage à :**

- Mettre à la disposition de l'établissement les dotations nécessaires pour la réalisation et l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

- Garantir à l'établissement toutes les conditions pour l'atteinte des objectifs conférés à l'établissement, tel que prévu par le contrat d'actions et de performances (CAP), annexé au présent cadre conventionnel ;

- .....

**b- L'établissement s'engage à :**

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'atteinte des objectifs qui lui sont conférés, tel que prévu par le contrat d'actions et de performances (CAP), annexé au présent cadre conventionnel.
- Fournir toutes les données et informations nécessaires demandées par le responsable du programme à l'origine des dotations ;

- .....

**5- LES COMPTES RENDUS :**

**a- le rapport sur les actions et les rendements (RAR) :**

Chaque année, au plus tard ....., le responsable de l'établissement est tenu de présenter un rapport sur les actions et les rendements (RAR), permettant l'évaluation des résultats réalisés au titre du CAP.

Ce rapport doit faire ressortir notamment :

- les conditions dans lesquelles le programme ou la partie du programme confié à l'établissement a été exécuté ;
- le degré d'atteinte des objectifs assignés à l'établissement, en s'appuyant sur les indicateurs de performances qui leurs sont associés ;
- les résultats obtenus ;
- les explications relatives aux écarts constatés.

Ce rapport doit également être accompagné de l'ensemble des états financiers retraçant notamment la consommation des crédits et permettant l'évaluation de la performance de l'établissement.

**b- Autres comptes rendus :**

En sus du RAR, d'autres comptes rendu trimestrielles ou semestrielles selon le cas doivent être transmis par le responsable de l'établissement au responsable du programme à l'origine des dotations.

**6- LES CONSEQUENCES INHERENTES A LA NON-ATTEINTE DES RESULTATS PREVUS :**

Dans le cas où les objectifs assignés à l'établissement et fixés au titre du présent cadre conventionnel, ne sont pas atteints, les mesures prévues par la législation en vigueur en matière de contrôle de gestion seront appliquées.

**7- LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REVISION DU CADRE CONVENTIONNEL :**

Le présent cadre conventionnel peut faire l'objet d'une modification, en cours d'exécution, à la demande de l'une des deux parties (responsable du programme ou responsable de l'établissement) dans le cas de la constatation de nouvelles situations pouvant modifier de manière substantielle les obligations prévues au titre du présent cadre conventionnel (y compris le CAP annexé au présent cadre conventionnel).

**8- ENTREE EN VIGUEUR :**

Le présent cadre conventionnel entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties (le responsable du programme et le responsable de l'établissement).

Fait à ....., le .....

Le responsable du programme

le responsable de l'établissement

MODELE MODELE MODELE MODELE MODELE

MODELE MODELE MODELE MODELE MODELE  
**ANNEXE**  
MODELE MODELE MODELE MODELE MODELE

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE.....**

**DIRECTION GENERALE/DIRECTION .....**

**PROGRAMME N° ..... INTITULE .....**

**CONTRAT D'ACTION ET DE PERFORMANCE,  
CONCLU ENTRE LE RESPONSABLE DU PROGRAMME .....  
ET LE RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT**

MODELE MODELE MODELE MODELE MODELE

**Date 00/00/0000**



## Contrat d'actions et de performance

Entre le responsable du Programme, la Direction générale/Direction .....

Et

l'établissement public ....., représenté par le responsable de l'établissement public (le Directeur Général /le Directeur ....)

- Vu la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° ..... du ..... portant loi de finances pour.....
- Vu le décret présidentiel/exécutif n° ..... du .... portant répartition des crédits du portefeuille de programme.....
- Vu le décret exécutif n° ....du.... portant organisation du Ministère .....
- Vu le décret exécutif n° ....du.... portant création de l'établissement public
- Vu le décret exécutif portant statut de l'établissement .....
- Vu le décret n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.
- Vu l'arrêté n°....du .... portant désignation du responsable de la fonction financière et des responsables de programmes ;
- Vu le cadre conventionnel n° ..... du..... fixant les relations entre la Direction générale/direction..... et l'établissement public .....
- Vu l'arrêté n°....du .... portant désignation des responsables des actions relevant du programme n°....., intitulé .....

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent contrat d'actions et de performance a pour objet de fixer la répartition par titre, des crédits alloués à l'établissement..... dans le cadre du programme..... ainsi que les valeurs cibles de chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs qui lui sont assignés.

**Article 2 :** Les crédits alloués à l'établissement conformément à la nomenclature par activité (destination) fixée par le cadre conventionnel n °.... du ....., sont répartis par titre comme suit :

ACTIVITES (DESTINATIONS)	Crédits alloués à l'établissement									
	Dépenses de personnel		Dépenses de fonctionnement des services		Dépenses d'investissement		Dépenses de transfert		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
<b>Destination 1</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous destination 1-1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous destination 1-2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Destination 2</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous destination 2-1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous destination 2-2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Destination 3</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous destination 3-1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous destination 3-2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Destination 4</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous destination 4-1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous destination 4-2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Total</b>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

**Article 3 :** La répartition des crédits alloués à l'établissement par titre, fixée à l'article 2 ci-dessus peut faire l'objet d'une modification au cours de l'exercice, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les valeurs cibles de chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs assignés à l'établissement sont fixées sur un horizon triennal.

Ces valeurs cibles peuvent être réajustées à chaque exercice, en fonction de la révision des objectifs fixés et des indicateurs de performances qui leur sont associés.

Ces valeurs cibles doivent être exploitées dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les actions et les rendements (RAR).

Les valeurs cibles sont fixées comme suit :

Objectifs	Résultats attendus	Indicateurs de performance	Valeurs cibles		
			Exercice N	Exercice N+1	Exercice N+2
Objectif n°1 ....					
Objectif n° 2 ....					
Objectif n° ....					

**Article 5 :** Les valeurs cibles de chaque objectif sont fixées par le responsable du programme à l'origine des dotations allouées à l'établissement, dans le cadre du dialogue de gestion qu'il tient avec le responsable de l'établissement avec la participation du responsable de l'action.

**Article 6 :** les valeurs cibles doivent être arrêtées en fonction des objectifs fixés et des moyens disponibles.

Elles peuvent faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse au cours de l'exercice, et ce suite à la constatation des éléments justifiant cette révision, à l'occasion de l'exploitation des comptes rendus périodiques prévus par le cadre conventionnel n° ... du ... susvisé.

**Article 7 :** Le présent contrat d'actions et de performance (CAP) peut être révisé chaque année à l'occasion des travaux de préparation du budget de l'établissement.

**Article 8 :** Le présent contrat d'actions et de performance (CAP) entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties (le responsable du programme et le responsable de l'établissement).

Fait à ....., le .....

**Le responsable du programme**

**le responsable de l'établissement**